

RÈGLEMENT NUMÉRO 378-12-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 123-12-2006 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 124-12-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX SITES MINIERES.

- ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;
- ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-Francois a modifié son schéma d'aménagement révisé;
- ATTENDU QUE la Municipalité doit apporter des modifications à ses règlements de zonage et de lotissement afin d'être en concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement de la MRC;
- ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 5 décembre 2023;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 20 décembre 2023;
- ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été suivie;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 378-12-2023 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Règlement de zonage 123-12-2006.

À l'article 1.10, de la section 2, du chapitre 1 sera **ajouté** la définition suivante :

Site minier

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier.

Article 3

Règlement de zonage 123-12-2006.

La section 24 sera **modifiée** comme suit :

Ajout de deux paragraphes à l'article 4.113 et ajout de l'article 4.114.

SECTION 24

SITE MINIER (CARRIÈRE, SABLIERE ET AUTRES)

GÉNÉRALITÉ 4.113

L'usage « Extraction » (carrières, sablières, gravières) est permis uniquement dans les zones visées à la grille des usages et constructions autorisés par zone.

Lorsque permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone, l'usage doit respecter les normes reliées au règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).

L'implantation de tout nouveau site minier doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur.

NORMES D'IMPLANTATION 4.113.1

Toute nouvelle carrière privée doit se trouver:

- À un minimum de 600 mètres des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation;
- À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1;
- À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.

Toute nouvelle sablière privée doit se trouver:

- À un minimum de 150 mètres des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation;
- À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1;
- À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.

Toute nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel doit se trouver :

- À un minimum de 150 mètres d'une sablière;
- À un minimum de 600 mètres d'une carrière (ou autre site minier).

Malgré ce qui précède, aucune distance minimale ne s'applique entre une nouvelle résidence ou un nouveau site institutionnel et un site minier lorsque:

- Les terrains situés en îlots déstructurés;
- Les terrains étaient cadastrés en date du 16 juin 2021;
- L'habitation appartenant ou est louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
- La reconstruction d'une habitation lorsque qu'elle celle-

ci existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré les distances minimales prévues précédemment, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour ce faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Article 4

Règlement de zonage 123-12-2006.

À l'article 6.5 de la section 1 du chapitre 6 sera **ajoutée** la note (*) à l'usage d'extraction.

H) Extraction* tel :

- gravière
- sablière
- carrière
- Activité de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place

*Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines.

Article 5

Règlement de lotissement 124-12-2006.

La section 2 sera **modifiée** comme suit :

Ajout de deux paragraphes à l'article 5.10.

**CONTRAINTES
D'IMPLANTATION
DES VOIES DE
CIRCULATION 5.10**

La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue et un cours d'eau ou un lac est de 45 mètres dans les territoires desservis par les services d'aqueduc et d'égout et de 75 mètres dans les autres cas.

La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue et un site minier existant est de 35 mètres. La distance se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation

d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.

Malgré ce qui précède, aucune distance minimale entre une nouvelle rue et un site minier ne s'applique à l'intérieur des périmètres urbains et des affectations industrielles.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO CÔTÉ
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 5 décembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 janvier 2024
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :